



## Statuts

Seule la version allemande fait foi.

"Pour des raisons de meilleure lisibilité, la forme masculine inclut la forme féminine dans le texte suivant".

### 1. Nom, lieu, objet

#### Art. 1 Nom

Sous le nom de SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT FÜNSTMITTELHYGIENE (SGLH) (ci-après dénommée la "société"), il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il est politiquement et confessionnellement neutre.

#### Art. 2 Objet

Dans l'intérêt de la santé publique, la Société vise à promouvoir l'hygiène alimentaire et à étudier et traiter les questions pertinentes, ainsi qu'à échanger des expériences entre ses membres. Des exemples de la manière d'atteindre ces objectifs :

- a) Organisation d'ateliers et de cours
- b) Promotion des jeunes fonctionnaires en formation et en perfectionnement dans ce domaine spécialisé
- c) Promotion et maintien de la coopération avec des organisations dans des domaines de connaissance voisins et/ou des objectifs connexes dans le pays et à l'étranger
- d) préparer des propositions sur les questions d'hygiène et de sécurité alimentaires
- e) Création et promotion de groupes de travail pour traiter les problèmes actuels d'hygiène alimentaire

L'entreprise n'est pas à but lucratif.

#### Art. 3 Siège

Le siège social de la société est à Zurich.

### 2. Adhésion

#### Art. 4 Types de membres

La société est composée des membres suivants :

- Membres actifs
- Membres du collectif
- Membres étudiants
- Membres d'honneur

Tous les membres ont le droit de voter et d'être élus ; ils disposent chacun d'une voix, quelle que soit leur catégorie de membre. Les obligations et les droits des membres ne sont pas transférables.



**L'adhésion active** (adhésion individuelle) peut être acquise après l'obtention d'un diplôme ou d'une formation professionnelle. Les membres actifs ont un intérêt particulier pour l'hygiène et la sécurité alimentaires.

Les personnes morales, les sociétés, les associations, les sociétés et les fondations, ainsi que les instituts et les organismes officiels, peuvent acquérir une **adhésion collective**. Les droits et obligations d'un membre collectif ne sont pas transférables à ses filiales. Les membres collectifs paient une cotisation plus élevée.

**L'adhésion des étudiants** peut être demandée à partir du 3e semestre dans un collège ou une université. Les membres étudiants titulaires d'une carte d'étudiant sont exemptés de l'obligation de payer des frais. Dans l'année qui suit la fin de leurs études ou de leur doctorat, ils deviennent membres actifs sans autres formalités.

Les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la Société ou à l'hygiène et à la sécurité alimentaires peuvent être nommées **membres honoraires**. Les membres honoraires sont égaux aux membres actifs, ils n'ont aucune obligation envers la société et sont exemptés de cotisations.

#### **Art. 5 Admission, démission et exclusion de membres**

**Les nouveaux membres s'inscrivent par écrit** auprès du secrétaire ou en utilisant le formulaire d'inscription sur la page d'accueil du SGLH ([www.sglh.ch](http://www.sglh.ch)). L'admission est provisoirement accordée par le conseil d'administration. L'admission définitive en tant que membre est faite par la prochaine Assemblée générale à la majorité simple. L'adhésion est confirmée par écrit par l'envoi du procès-verbal de l'assemblée générale.

**Les membres d'honneur sont nommés** par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 à la demande du Conseil d'administration.

**L'adhésion expire par le retrait**, dans le cas des personnes morales également par la dissolution ou la radiation du registre du commerce, et aussi par l'exclusion. Le retrait ne peut être déclaré au secrétaire qu'à la fin de l'année civile en cours.

L'Assemblée générale peut décider de **l'exclusion d'un membre à la majorité des 2/3** à la demande du Conseil d'administration en cas de non-respect de l'obligation de payer la cotisation ou en cas de comportement préjudiciable à l'Association. Le membre doit être informé à l'avance et avoir la possibilité de faire des commentaires.

### **3. Financement**

#### **Art. 6 Collecte de fonds**

Les fonds de l'entreprise sont principalement collectés par le biais de

- a) Cotisations des membres actifs et collectifs
- b) Frais de cours et de conférence

L'exercice financier est l'année civile.

#### **Art. 7 Détermination des cotisations**

La cotisation est décidée annuellement lors de l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix exprimées sur proposition du Comité exécutif ou d'un membre.



#### **4. Organisation**

##### **Art. 8 Organes du SGLH**

Les organes de la SOCIETE SUISSE POUR L'HYGIENE ALIMENTAIRE (SGLH) sont

- a) l'Assemblée générale
- b) le comité exécutif
- c) les auditeurs

##### **Art. 9 Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an au cours du premier semestre. Les membres doivent être invités par écrit au moins 30 jours à l'avance par courrier ou courrier électronique, en précisant les points à l'ordre du jour. Les motions des membres doivent être soumises au conseil d'administration au moins 20 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par un autre membre du conseil d'administration en tant que président. L'Assemblée générale a les tâches suivantes :

- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels (année civile) et du rapport de l'auditeur
- Décharge du conseil d'administration
- Admission de nouveaux membres
- Élection du président pour un mandat de trois ans
- Élection des membres du comité exécutif et des commissaires aux comptes pour un mandat de trois ans
- Nomination des membres d'honneur
- Approbation de la proposition de budget et fixation des cotisations pour l'exercice en cours
- Toutes les autres affaires, dont le traitement et le règlement ne relèvent pas de la responsabilité du conseil d'administration.

L'Assemblée générale a un quorum quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre actif, collectif, étudiant et honoraire dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

L'Assemblée générale décide par un vote ouvert, si une procédure secrète n'est pas requise, à la majorité absolue des voix exprimées. Une majorité des 2/3 des votes exprimés est requise pour les modifications des statuts ou une motion de dissolution de la société.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire de sa propre autorité. Sur demande écrite au Président et avec justification, un dixième des membres peut demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. Cela doit avoir lieu dans les trois mois suivant le dépôt de la demande. Pour une

Pour le reste, les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire annuelle s'appliquent.

**Art. 10 Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de :

- a) Président Präsident
- b) Vice-présidente Vizepräsident
- c) Secrétaire Sekretär
- d) Caissier
- e) Observateurs
- f) Les représentants des étudiants (la nomination au conseil d'administration d'un représentant des étudiants est limitée à la durée des études/du doctorat).

À l'exception du président, le conseil d'administration est constitué de sa propre autorité.

Le conseil d'administration organise la société et est responsable de la poursuite significative et efficace des objectifs de la société.

**Art. 11 Obligations des membres**

Les membres doivent signaler les changements d'adresse et les changements professionnels au secrétaire de la Société.

Les tâches assignées aux membres devraient être effectuées sur une base volontaire dans la mesure du possible. La cotisation annuelle est payable 30 jours après l'émission de la facture.

**Art. 12 Groupes de travail**

Le conseil d'administration peut désigner des groupes de travail pour traiter des tâches spéciales ou les confier à des non-membres (par exemple, la maintenance de la page d'accueil, etc.).

**Art. 13 Comptabilité**

Les commissaires aux comptes vérifient les comptes annuels et la gestion du patrimoine de la société à l'attention de l'assemblée générale.

**Art. 14 Responsabilité**

Seuls les actifs de l'association sont responsables du passif des sociétés.

**5. Révision des statuts et dissolution****Art. 15 Révision des statuts**

Une révision des statuts doit être annoncée en temps utile et figurer dans le libellé des points de l'ordre du jour au plus tard dans la convocation à l'assemblée générale. Les révisions des statuts requièrent une majorité des 2/3 des votes exprimés.

**Art. 16 Dissolution**

Une proposition de dissolution motivée doit être annoncée au moins deux mois avant l'assemblée générale. La résolution sur la dissolution requiert 2/3 des votes exprimés. En cas de dissolution de la société, ses actifs seront transférés à une organisation ou à un institut public s'occupant des questions d'hygiène alimentaire.



## SGLH

Schweizerische Gesellschaft für Lebensmittelhygiene  
Société Suisse d'Hygiène des Denrées Alimentaires  
Swiss Society for Food Hygiene

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale annuelle du 21 mars 2013 et remplacent ceux du 9 mars 2005, du 25 mars 1977, du 11 avril 1975 et du 22 février 1968, tels que modifiés le 12 juillet 1974.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le Président :

Le secrétaire :